



## Arrêt

**n° 249 435 du 22 février 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. LUZEYEMO  
Avenue Broustin, 88  
1083 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 septembre 2020, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 février 2020.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 octobre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 27 août 2019, la partie requérante a introduit - en son nom personnel et au nom de ses deux enfants mineurs - trois demandes de visas long séjour (type D) en vue de rejoindre son époux, Monsieur E.S., de nationalité belge.

1.2. Le 12 février 2020, la partie défenderesse a pris trois décisions de refus de ces demandes. Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 26 août 2020, constituent les actes attaqués et sont toutes trois motivées de manière identique selon les termes suivants :

« En date du 27/08/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Madame [C.Y.K.], née le [...], accompagnée de ses enfants [A.-C.D.E.] a, née le [...] /2010 et [D.R.M.E.], née le [...] /2015, ressortissantes de République démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique l'époux de la première requérante, Monsieur [E.S.], né le [...], de nationalité belge.

La preuve du lien matrimonial a été apportée par un acte de mariage consigné sous le n°[...] au bureau d'état civil de Kasa- Vubu ( RDCongo) en date du 28/12/2018.

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que l'article 373 du Code de la famille congolais prévoit que pour la célébration du mariage, " l'officier de l'état civil exige la remise des pièces suivantes :

1°un extrait de l'acte de naissance de chacun des époux "

Considérant qu'à l'appui de sa demande de visa, la requérante produit un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance homologué par l'Ordonnance n°[...] du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe en date du 23/01/2019.

Or, l'acte de notoriété supplétif à un acte de naissance ne peut être établi que si aucun acte de naissance n'existe, tel qu'il ressort de l'article 98 du Code de la famille congolais :

" Article 98 : Sauf dispositions spéciales prévues par la loi, les actes de l'état civil sont dressés dans le délai de trente jours du fait ou de l'acte juridique qu'ils constatent.

Passé le délai légal, l'acte de l'état civil n'a que la valeur probante de simples renseignements.

Toutefois, il en sera autrement s'ils sont inscrits au registre en vertu d'un jugement déclaratif ou supplétif".

Considérant que l'acte de mariage n'a donc pas été établi conformément au droit congolais puisque l'existence du jugement supplétif établit l'absence d'acte de naissance au moment de la célébration du mariage ;

Dès lors, le document produit ne peut être retenu pour établir le lien matrimonial entre [C.Y.K.] et [E.S.], et la demande de visa est rejetée.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)). »

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.1.2. Indiquant contester la motivation par laquelle la partie défenderesse a estimé que l'acte de mariage produit n'avait pas été établi conformément au droit congolais, la partie requérante fait valoir qu'il s'agit d'une motivation fondée sur une analyse subjective et erronée.

Après avoir partiellement rappelé les termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle expose s'être mariée avec Monsieur S.E. devant l'Officier d'état civil de Kasa-Vubu le 28 décembre 2018, que la

preuve du lien matrimonial a été apportée par un acte de mariage établi conformément au droit congolais dès lors que le mariage satisfait aux conditions de fond prévues par l'article 361 du Code de la Famille – dont elle reproduit les termes – qui prévoit des formalités auxquelles les époux se sont soumis. Elle ajoute avoir également respecté les conditions de forme fixées par l'article 373 de ce même code, disposition qu'elle reproduit et qui prévoit notamment la production des actes de naissance des époux ou, à défaut, un acte de notoriété délivré par un juge de paix.

Elle cite un extrait de son acte de mariage dans lequel il est relevé que les époux ont produit leurs extraits d'acte de naissance et en déduit que les conditions légales sont manifestement rencontrées. Elle soutient par conséquent que la partie défenderesse fait une application erronée des dispositions du Code de droit international privé (ci-après : le CoDIP) et n'a aucun motif de ne pas reconnaître l'acte de mariage produit. Elle conclut à la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de l'ensemble des éléments de la cause.

Elle poursuit en définissant le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé – notamment en ce qu'il implique un devoir de soin – et soutient que la partie défenderesse fait une application subjective des articles 27 du CoDIP et de l'article 373 du Code de droit de la Famille congolais.

Rappelant que l'acte de mariage produit ne contient aucune irrégularité et que les conditions de fond et de forme du mariage ont été respectées, elle fait valoir avoir perdu son acte de naissance avant l'introduction de sa demande de visa, que les archives d'état civil ne sont pas bien conservées dans sa commune de résidence et que c'est pour cette raison qu'elle a fait établir un acte de notoriété supplétif de l'acte de naissance. Elle soutient qu'une erreur contenue dans ce document ne peut affecter que sa propre validité et ne peut nullement avoir pour effet de remettre en cause la crédibilité de son acte de mariage.

Elle s'interroge ensuite sur le contenu du formulaire de demande de visa et en particulier sur les réponses qui lui ont été attribuées. Elle relève en effet que la date du 1<sup>er</sup> juin 2019 est indiquée comme date d'entrée sur le territoire alors qu'elle a introduit sa demande le 27 août 2019. Elle s'interroge par conséquent sur la compréhension du dossier par les services compétents.

Elle ajoute se réserver le droit de prouver son mariage par la démonstration de la possession d'état dès lors que les époux vivent dans les faits de leur union. Elle joint à cet égard les preuves de transfert d'argent régulier par son époux et précise que ce dernier prend en charge les frais de la présente procédure. Elle joint également des photos de son époux avec sa belle-famille au Congo et soutient que ces éléments plaident en faveur d'une reconnaissance de ce lien de mariage.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.2. Après avoir rappelé les termes de l'article 8 de la CEDH et indiqué les conditions dans lesquelles il peut être fait ingérence dans l'exercice des droits protégés par cette disposition, la partie requérante soutient que les actes attaqués ne visent pas un but légitime, ne sont pas nécessaires dans une société démocratique, ne sont pas justifiés par un besoin social impérieux et ne sont pas proportionnés dès lors qu'ils lui refusent, à elle et à ses enfants, le droit au regroupement familial protégé par l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et leur impose de rester dans leur pays d'origine. Elle estime que la vie familiale des époux est menacée en ce qu'ils sont contraints de vivre loin l'un de l'autre pour une durée indéterminée et que cette situation ne se justifie pas au regard des risques pour l'équilibre de sa famille.

2.3. Dans une section de sa requête consacrée aux décisions de refus de visa visant ses enfants mineurs, la partie requérante précise invoquer les mêmes arguments à l'encontre de celles-ci dès lors qu'elles sont motivées de manière identique et que les demandes de ses enfants sont liées à la sienne.

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des

cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Le Législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que :

« *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le Législateur ne lui a pas expressément attribués. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa de regroupement familial, d'une part, et une décision de non-reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa dans le cadre d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un raisonnement articulé au regard de l'article 27 du CoDIP au terme duquel - en comparant le contenu des différents documents produits à l'appui de la demande de visa et en s'appuyant sur le Code de la famille congolais - la partie défenderesse a estimé que « *l'acte de mariage n'a donc pas été établi conformément au droit congolais puisque l'existence du jugement supplétif établit l'absence d'acte de naissance au moment de la célébration du mariage* » et en a conclu que « *le document produit ne peut être retenu pour établir le lien matrimonial entre [C.Y.K.] et [E.S.], et la demande de visa est rejetée* ».

Il résulte de cette motivation qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître la validité de l'union contractée par la partie requérante en République Démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.) et, partant, de lui délivrer un visa en qualité de conjoint de Belge. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non-reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante conteste la légalité de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle, mais se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Il apparaît ainsi, en substance, de l'argumentation de la partie requérante que celle-ci se limite à défendre la position selon laquelle le contenu de l'acte de mariage produit permet de considérer, d'une part, que le mariage a été conclu dans le respect de disposition de droit congolais et, d'autre part, que la mention de l'acte de notoriété supplétif à un acte de naissance indiquant que la cause empêchant de « rapporter l'acte de naissance » est une « Omission de Déclaration dans le délai » constitue une simple erreur ne pouvant entacher la validité de son acte de mariage. La partie défenderesse, dans sa motivation, estime quant à elle que le contenu dudit acte de notoriété démontre que l'acte de mariage n'a pas pu être valablement établi dans la mesure où la partie requérante ne disposait pas d'un acte de naissance.

Or une telle contestation vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications légales et factuelles en vue de contester la décision de refus de reconnaissance du mariage de la partie requérante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

La partie requérante ne démontre pas davantage que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre les actes attaqués.

3.1.4. En ce que la partie requérante entend faire valoir la « possession d'état de mariés » afin de démontrer la validité de son mariage, cet argument vise, lui aussi, à amener le Conseil à apprécier l'opportunité de reconnaître l'union matrimoniale invoquée, ce qui dépasse sa compétence.

En tout état de cause, cet élément ainsi que les pièces annexées à la requête sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.1.5. Quant à la critique par laquelle la partie requérante met en évidence l'indication, sur son formulaire de demande de visa, d'une date d'entrée sur le territoire belge erronée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'en tire aucune conséquence si ce n'est une interrogation relative à « la compréhension du dossier par les services compétents » sans autre précision.

3.1.6. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. S'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60), force est de constater qu'en l'espèce ce lien est contesté par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Dans la mesure où il découle de ce qui précède que la partie requérante n'a pas été en mesure de contester valablement la motivation de la décision de ne pas reconnaître son mariage, il lui appartient de démontrer l'existence de la vie familiale qu'elle invoque à l'égard de Monsieur [E.S.].

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible de permettre au Conseil d'établir la preuve de l'existence de la vie privée et familiale, dont elle se borne à alléguer que la requérante serait empêchée de rejoindre Monsieur [E.S.].

Quant aux preuves d'envoi d'argent dont la partie requérante aurait bénéficié de la part de son conjoint et aux photos de ce dernier accompagné de sa belle-famille en R.D.C., le Conseil observe que ces éléments sont produits pour la première fois en termes de requête, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.3. Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.2.4. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT